

N° 5874⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant sur l'assistance et la protection des victimes
de la traite des êtres humains modifiant le nouveau code
de procédure civile**

* * *

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DES FEMMES
DU LUXEMBOURG****sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
déterminant les conditions dans lesquelles les victimes de la
traite des êtres humains ont accès à la formation prévue à
l'article 97 de la loi adoptée le 9 juillet 2008 à la Chambre des
Députés portant sur la libre circulation des personnes et l'im-
migration et à l'article 5 de la loi du ... sur l'assistance et la
protection des victimes de la traite des êtres humains**

(15.9.2008)

Par lettre du 22 avril 2008, Madame la Ministre de l'Égalité des chances a bien voulu demander l'avis du Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL) sur le projet de loi No 5874.

Le projet de loi dont question a pour objet la prévention de la traite des êtres humains tout comme la protection et l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains. Il porte approbation des dispositions en la matière telles que reprises par:

- le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transfrontalière organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ci-après, Protocole de Palerme), ouvert à signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme;
- la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes;
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après, Convention du Conseil de l'Europe), signée à Varsovie le 16 mai 2005.

D'emblée, le CNFL note que le projet de loi sous avis est directement lié à deux autres projets de loi, à savoir le projet de loi No 5860 relatif à la traite des êtres humains et le projet de loi No 5802 portant sur la libre circulation des personnes¹. Partant, l'analyse du CNFL inclura ponctuellement ces deux textes sans toutefois avoir la prétention d'exhaustivité.

Par lettre du 2 juin 2008, Madame la Ministre de l'Égalité des chances a également demandé l'avis du CNFL sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions dans lesquelles certaines victimes de la traite des êtres humains ont accès à la formation. Le CNFL a procédé à l'analyse dudit projet de règlement grand-ducal ensemble avec l'article 5 du projet de loi sous avis.

*

¹ Loi adoptée le 9 juillet 2008 (Mémorial A No 138 du 10.9.2008). Le présent avis maintient la dénomination „projet de loi No 5802“.

INTRODUCTION

La traite des êtres humains est souvent qualifiée de fléau de nos sociétés contemporaines. Les fins pour lesquelles les personnes sont exploitées sont multiples; exploitation sexuelle, travail forcé, esclavage domestique, prélèvement d'organes. Dans tous les cas, il s'agit d'atteintes flagrantes aux droits fondamentaux de la personne.

L'Organisation Internationale du Travail (OIT), estime qu'au moins 2,4 millions de personnes, majoritairement des femmes et des enfants, de par le monde seraient tous les ans victimes de la traite laquelle générerait environ 32 milliards de dollars de profits annuels. Le Bureau International du Travail (BIT) estime à 44% la proportion de personnes victimes de la traite à des fins exclusivement sexuelles, à 32% les victimes exploitées à des fins économiques et à 25% un mélange des deux. Ainsi, selon ces estimations, quelque 69% des personnes victimes de la traite des êtres humains seraient exploitées à des fins sexuelles. Dans son rapport de 2006, l'Organisation Internationale des Migrations (OIM) confirme ces chiffres tout en précisant que **80% des personnes victimes de la traite sont des femmes et des filles**.

La persistance des inégalités entre femmes et hommes alimente manifestement le phénomène de la traite des êtres humains. Il n'est donc pas étonnant que la plupart des organisations tant internationales qu'européennes ou nationales insistent systématiquement sur l'importance qu'il convient d'accorder à cet aspect.

Ainsi, tant la Convention du Conseil de l'Europe² que le Protocole de Palerme³ s'inscrivent dans cet esprit. Les deux instruments font de la „garantie de l'égalité entre femmes et hommes“ un élément incontournable dans le combat contre la traite des êtres humains.

Le CNFL regrette que les projets de loi déposés en application des instruments du Conseil de l'Europe ne reprennent pas ou peu cet esprit des textes auxquels ils se réfèrent.

Le fait que le Ministère de l'Égalité des chances, dont la mission consiste dans la promotion de l'égalité entre femmes et hommes, se soit vu chargé d'élaborer le présent projet de loi pourrait être interprété comme indicateur du souci du Gouvernement d'intégrer l'égalité entre femmes et hommes dans ses actions de lutte contre la traite des êtres humains.

Le CNFL craint toutefois que ce choix ne porte à confusion. En effet, ainsi que déjà évoqué, le projet de loi sous avis ne fait, en fin de compte, qu'accessoirement référence à la notion d'égalité entre femmes et hommes.

Le CNFL en est à se demander s'il n'aurait pas été plus judicieux de procéder par un texte unique à confier au Ministère de la Justice, lequel, conformément à l'engagement du Gouvernement⁴, aurait été tenu d'intégrer la dimension du genre dans ces travaux. Cette démarche aurait certainement également présenté l'avantage d'une meilleure lisibilité et visibilité de l'engagement de combattre la traite des êtres humains.

*

ANALYSE DU PROJET DE LOI

Les commentaires du CNFL seront présentés à la suite des articles correspondants du projet de loi.

Article 1er. Objet

La présente loi a pour objet de prévenir la traite des êtres humains, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite et de prévoir un cadre de protection et d'assistance aux victimes.

² voir notamment: Chapitre III-Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes.

³ voir notamment: Article 2 – Objet.

⁴ suivant programme gouvernemental, „(...) le Gouvernement s'engage à procéder à une évaluation selon la perspective de genre dans ses actions politiques pour prévenir l'impact différent sur les femmes et les hommes, éviter des conséquences négatives non intentionnelles et améliorer la qualité et l'efficacité des politiques“.

Selon le commentaire des articles, l'article 1er reprendrait l'Article 1 de la Convention du Conseil de l'Europe en ses paragraphes *a* et *b*.

Ainsi qu'évoqué en introduction au présent avis, le CNFL regrette que les auteur-e-s du projet de loi n'aient pas intégré l'esprit de la Convention du Conseil de l'Europe de façon visible. En son Article 1, celle-ci insiste explicitement sur l'importance qu'il convient d'accorder à l'égalité entre femmes et hommes en la matière.

Le CNFL s'étonne de ce que l'adoption d'une Convention fasse si peu état d'un élément qui, selon celle-ci est pourtant essentiel!

Le CNFL constate également qu'en son objet, le projet de loi ne fait pas mention de la protection et de l'assistance aux témoins, élément qui figure toutefois à l'Article 1, paragraphe *b* de la Convention des Nations Unies et qui fait l'objet de l'article 15 du projet de loi.

En considération de ce qui précède, le CNFL recommande d'adapter l'art. 1 en suivant de façon plus fidèle les dispositions de la Convention des Nations Unies dont il s'inspire et qui se lisent comme suit:

„Article 1

Objet de la Convention

1. La présente Convention a pour objet:

- a) de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes;*
- b) de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces;*
- c) (...)*

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par
 „traite des êtres humains“: tout fait incriminé par les articles ... du Code Pénal.
 „victime“: toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains.
 „services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains“, ci-après dénommé „services d'assistance“: tout organisme de droit public ou privé dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de la traite des êtres humains, notamment, en recherchant activement leur contact.

La définition de la „*traite des êtres humains*“ proposée au titre de l'article 3 du projet de loi No 5860 s'appuie sur les définitions fournies tant par la Convention du Conseil de l'Europe et le Protocole de Palerme que par la législation belge en la matière. Le souci d'inclure toutes les formes que peut revêtir la traite des êtres humains est apparent. Le CNFL ne peut que s'en féliciter.

Dans ce contexte, il convient d'attirer l'attention sur l'adaptabilité dont font preuve les personnes et les organisations criminelles qui „organisent“ la traite des êtres humains. Le CNFL renvoie ici à l'étude „*Traite des êtres humains: recrutement par internet*“⁵ réalisée par Athanassia P. Sykiotou pour le Conseil de l'Europe, étude qui analyse de façon détaillée l'usage que les trafiquant-e-s font des nouvelles technologies (téléphonie, Internet ...) dans le cadre de la traite des êtres humains.

La définition de la „*victime*“ quant à elle correspond à celle formulée dans les textes auxquels le projet de loi sous avis se réfère. On relèvera que dans le commentaire des articles, les auteur-e-s soulignent que le consentement éventuel de la victime ne saurait avoir une conséquence sur la responsabilité pénale des trafiquant-e-s. Ceci est un élément central, notamment dans le domaine de l'exploitation à des fins sexuelles. En effet, le consentement de la victime est ici souvent avancé pour justifier l'exploitation qui, une fois consentie, n'en serait plus une. Il sera certainement de grande importance de sensibiliser les professionnels du domaine de la traite des êtres humains et le grand public à cet élément.

⁵ Traite des êtres humains: recrutement par internet, L'usage abusif d'internet pour le recrutement des victimes de la traite des êtres humains, Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques-Conseil de l'Europe (2007).

Le projet de loi porte création de „*services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains*“. Le commentaire des articles renvoie aux services d'assistance aux victimes de violence domestique créés par la loi du 8 septembre 2003. Le CNFL craint que s'instaure une confusion entre traite des êtres humains et violence domestique. Afin d'éviter ceci, il faudrait choisir une dénomination plus spécifique dans le cadre du présent projet de loi.

Article 3. Mesures d'assistance et de protection des victimes

- (1) En vue de leur rétablissement physique, psychologique et social, les victimes se voient accorder:
- a) un hébergement, convenable et sûr, une assistance sociale et socio-éducative, une assistance matérielle et financière, une assistance médicale, psychologique ou thérapeutique, selon leurs besoins;
 - b) une assistance linguistique, le cas échéant;
 - c) une assistance judiciaire conformément aux conditions de la législation afférente.
- (2) L'assistance financière peut être accordée pendant une durée maximale de quinze mois, et peut être étendue au-delà de la limite de quinze mois visée ci-dessus pour des motifs réels et sérieux tenant au rétablissement physique, psychologique ou social de la victime.
- (3) La personne citoyenne de l'Union européenne ou assimilée, bénéficiaire d'une assistance financière, est censée remplir la condition visée à l'article (...) sur la libre circulation des personnes et l'immigration.
- (4) Un règlement grand-ducal précise les conditions et détermine les modalités d'application des paragraphes (1) point a) et (2) ci-dessus.

La mise à disposition d'un hébergement convenable et sûr constitue un engagement des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe.

Bien que le présent article vise à mettre en oeuvre l'Article 12 de la Convention du Conseil de l'Europe, le CNFL attire l'attention sur le fait que, en son Article 28, paragraphe 5, cette même Convention propose aux Parties d'envisager la conclusion d'accords ou d'arrangements avec d'autres Etats afin d'assurer la protection des victimes, témoins et personnes collaborant avec les autorités judiciaires. En raison de l'exiguïté du territoire national, il pourra s'avérer très difficile d'assurer le secret des hébergements mis à disposition des personnes à protéger. Le CNFL encourage fortement le Gouvernement de conclure des accords avec d'autres Etats afin de permettre une protection optimale des concerné-e-s.

Le CNFL note que le projet de loi prévoit l'octroi d'une aide financière aux victimes, ce bien qu'une telle mesure ne fasse pas partie des obligations auxquelles le Luxembourg s'est engagé. Cette disposition est certainement de nature à contribuer de façon positive au rétablissement des personnes concernées. Le CNFL ne peut que s'en féliciter.

De même, le CNFL apprécie que les auteur-e-s aient eu le souci d'accorder un niveau de protection identique aux victimes, que celles-ci soient ressortissantes de l'Union Européenne ou d'un pays tiers.

Article 4. Tutelle des victimes mineures non accompagnées

Au cas où une victime mineure en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat assimilé ou d'un pays tiers n'est pas accompagnée et prise en charge par un majeur responsable d'elle selon la loi qui soit en mesure de veiller à sa sécurité et à sa protection, elle est représentée par un tuteur aussi longtemps que cette situation perdure ou jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par une autorité de son pays d'origine chargée d'agir dans son intérêt supérieur.

Les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sont ici reprises. D'une façon générale, les instruments du Conseil de l'Europe accordent une grande importance à la protection des enfants-victimes. Sans procéder à une analyse détaillée qui impliquerait la mise en parallèle de textes supplémentaires, le CNFL recommande fortement de vérifier la conformité des dispositions existantes en la matière en droit national avec celles des textes actuellement en voie de transposition.

Article 5. Exercice d'une activité salariée par certaines victimes et accès à la formation

(1) La victime citoyenne de l'Union européenne soumise au régime prévu à l'article (...) sur la libre circulation des personnes et l'immigration, peut exercer une activité salariée, conformément aux conditions fixées à l'article (...) de la loi précitée.

(2) La personne citoyenne de l'Union soumise au régime prévu à l'article (...) de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration a accès à la formation des adultes, aux cours de formation professionnelle et aux cours conçus pour améliorer ses compétences professionnelles ou la préparation de son retour dans son pays d'origine.

La contribution à la prévention de la traite des êtres humains par l'exercice d'une activité salariée par les victimes et leur formation est, aux yeux du CNFL, un élément important.

En se référant au commentaire des articles, on constate que le régime auquel il est porté dérogation en faveur des victimes de la traite des êtres humains est celui des citoyennes et des citoyens européens dont l'activité salariale reste, transitoirement, conditionnée par l'obtention d'une autorisation de travail⁶.

Le CNFL aimerait attirer l'attention sur l'Article 12, paragraphe f de la Convention du Conseil de l'Europe lequel reconnaît le droit à l'éducation pour les enfants.

L'article 5 du projet sous avis ne concerne pas les victimes ressortissantes d'un pays tiers. Cet aspect fait, en effet, l'objet de l'article 97 du projet de loi No 5802 qui confie à un règlement grand-ducal le soin de déterminer les conditions quant au volet de la formation. Le projet de règlement grand-ducal dont question a été soumis pour avis au CNFL, avis qu'il se propose de présenter ci-après.

Le projet de règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès à la formation des victimes de la traite des êtres humains dont il est question à l'article 5 du projet de loi sous avis tout comme de celles concernées par l'article 97 du projet de loi No 5802.

De façon générale, le CNFL soutient cette mesure d'accompagnement qu'il identifie comme un facteur susceptible de soutenir les victimes et de favoriser leur rétablissement.

Toutefois, le CNFL regrette que conformément à l'article 97 du projet de loi No 5802, les victimes ressortissantes de pays tiers n'auront pas accès à la formation pendant le délai de réflexion de 90 jours prévu à l'article 93 du même projet de loi. En effet, selon l'article 97, ces facultés ne seront ouvertes qu'aux personnes qui remplissent les conditions énumérées à l'article 95 en vue de l'obtention d'un titre de séjour d'une durée de 6 mois renouvelable. Les conditions visent principalement à permettre de poursuivre les auteur-e-s présumés d'infractions dans le cadre de la traite des êtres humains.

Le CNFL demande à ce que l'assistance aux victimes ressortissantes de pays tiers soit renforcée pour ce qui est de l'accès à la formation. De son avis, il serait essentiel de permettre aux personnes concernées de suivre une formation dès le début du délai de réflexion.

Article 6. Conditions d'exercice des activités et prestations des services d'assistance

Les services d'assistance doivent posséder un agrément, en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Outre les conditions prévues à l'article 2 de la loi précitée, les services d'assistance doivent collaborer en réseau, afin de garantir une action concertée de leurs activités et prestations, qu'elles soient de nature stationnaire ou ambulatoire. L'assistance financière et matérielle éventuelle est gérée par les services d'assistance, dans le cadre de l'article 11 de la loi précitée.

En outre, ils collaborent avec les instances étatiques compétentes, notamment avec les ministres ayant dans leurs attributions l'Egalité des chances, la Famille, l'Immigration, le Travail et/ou la Santé, la Police, les instances judiciaires et autres, compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier de la part du CNFL.

⁶ Art. 6., paragraphe (3) du projet de loi No 5802.

Article 7. Avertissement d'un service d'assistance et informations données par la police

Lorsque les services de police disposent d'indices qu'une personne est victime, ils en préviennent dans les meilleurs délais, avec l'autorisation du Procureur d'Etat, un service d'assistance et mettent celui-ci en mesure de prendre contact avec elle dans les plus courts délais. Sans préjudice des informations visées à l'article (...) de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la police informe la victime sur les différentes possibilités de se constituer partie civile et sur le déroulement de la procédure pénale.

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier de la part du CNFL.

Article 8. Mission du service d'assistance

Lors de son premier contact avec la victime, le service d'assistance l'informe sur ses droits, sur les procédures judiciaires et administratives, et sur les prestations mises à sa disposition. Le service d'assistance l'accompagne dans ses démarches en vue de son rétablissement physique, psychologique et social dans le respect de sa volonté.

Cet article n'appelle aucun commentaire particulier de la part du CNFL.

Article 9. Collaboration entre services de police et services d'assistance

Les services de police et services d'assistance collaborent afin d'assurer une protection effective et appropriée des victimes contre des représailles ou intimidations possibles, notamment durant le délai de réflexion, au cours des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires à l'encontre des auteurs. A cet effet, ils échangent, le cas échéant, dans la mesure nécessaire, les informations qu'ils détiennent qui permettent d'évaluer la situation de danger dans laquelle se trouve la victime.

La collaboration entre les services de police et le service d'assistance prévue par le présent article est opérée sans préjudice des dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des règlements pris en son exécution.

La collaboration entre service de police et service d'assistance est également requise en cas de doute sur l'état de victime d'une personne, en vue d'identifier la personne en tant que victime, s'il y a lieu.

Le CNFL aimerait ici insister sur le rôle d'assistance et d'accompagnement dévolu aux services d'assistance. Ceux-ci ne sauraient être chargés d'effectuer des démarches susceptibles de briser la confiance que les victimes auront placée en eux.

Article 10. Programmes éducatifs

Afin de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes aboutissant à la traite, il sera veillé à ce que les programmes éducatifs à destination des filles et des garçons au cours de leur scolarité soulignent la dignité et l'intégrité de chaque être humain, y compris en rapport avec la sexualité, l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes, le caractère inacceptable de la discrimination fondée sur le sexe et toutes autres discriminations ainsi que leurs conséquences néfastes.

Cette disposition rejoint une proposition de longue date du CNFL. Il est absolument nécessaire de sensibiliser les filles et les garçons au phénomène de l'égalité entre femmes et hommes. Le CNFL ne peut que féliciter le Gouvernement de cette initiative qui s'inscrit dans une logique de prévention.

Article 11. Formation

Le personnel des services de police spécialisés dans la prévention ou la lutte contre la traite, des services de l'immigration et des services d'assistance sont tenus de suivre des cours de formation dispensés à leur attention et axés sur l'identification des victimes, les droits de la personne humaine et la protection des victimes contre les trafiquants.

La formation tout comme la formation continue des professionnel-le-s est sans aucun doute de nature à rendre la mise en oeuvre de la législation plus efficace. Le CNFL regrette toutefois que seuls les services de police, les services de l'immigration et les services d'assistance soient visés au présent article. Il aimerait remarquer que d'autres professions et services sont impliqués dans la lutte contre le phénomène de la traite des êtres humains. Tel est, par exemple le cas, des services de l'Inspection du Travail et des Mines, des professions juridiques, des professions de santé et des ambassades et consulats.

Article 12. Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains

Il est créé un comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, chargé de la mise en place du suivi et de la coordination des activités de prévention et de l'évaluation du phénomène de la traite. Le comité centralise et analyse les données statistiques qui lui sont transmises, surveille et évalue la mise en oeuvre de la législation pertinente en matière de traite, y comprises les dispositions de la loi ... renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et améliorant la protection des témoins et les articles ... de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration et examine les problèmes d'application concrets de la loi qui lui sont soumis par ses membres. Les analyses et évaluations du comité se feront dans le respect de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le comité soumet au Gouvernement toutes les propositions qu'il juge utile.

Le comité est composé de représentantes et de représentants des instances publiques compétentes pour la mise en oeuvre de la présente loi ainsi que de représentants et de représentantes des services d'assistance et des associations agréées par l'article (...) de la loi relative à la traite des êtres humains.

Un règlement grand-ducal précise sa composition et détermine son organisation et son fonctionnement.

Cet article qui porte création d'un comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains et en fixe la composition et les missions précise que les analyses et évaluations du comité se feront dans le respect de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi que développé en introduction, la Convention du Conseil de l'Europe accorde une grande importance au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes dans son ensemble. Le CNFL approuve cette approche et se réjouit que les auteur-e-s du projet de loi aient intégré cet aspect dans le cadre de l'analyse et du suivi à effectuer par le comité nouvellement créé. De l'avis du CNFL, il est important que le règlement grand-ducal d'application annoncé précise un nombre minima de réunions et la remise de rapports périodiques.

Article 13. Statistiques

La Police, le ministère public, les juridictions répressives, les services d'assistance et les associations agréées en vertu de l'article (...) de la loi relative à la traite des êtres humains, ainsi que les instances étatiques impliquées dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge, Etat de provenance, mécanisme de traite et d'exploitation utilisé concernant le cas de traite des êtres humains. Les statistiques visées comprennent, notamment, le nombre de plaintes, de poursuites, de condamnations, de mesures de protections des victimes et de mesures d'assistance aux victimes. Les données statistiques sont continuées au comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, créé en application de l'article 12.

Le CNFL note que les critères selon lesquels les statistiques devront être ventilées sont énumérés de façon limitative. Il estime qu'une énumération exemplative serait plus opportune.

Article 14. Complicité de traite des êtres humains

Est punie comme complice de l'infraction au sens de l'article 67 du Code pénal toute personne utilisant les services en vue de la prestation desquels l'infraction de la traite des êtres humains est commise en sachant que la personne concernée est victime de la traite des êtres humains.

L'Article 19 de la Convention du Conseil de l'Europe encourage les Parties à adopter des mesures pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser en connaissance de cause les services en vue desquels la traite des êtres humains est commise.

Le CNFL félicite le Gouvernement d'avoir répondu favorablement à cet encouragement. Bien que la preuve de cette incrimination soit certainement difficile à rapporter, cette disposition met l'accent sur l'influence importante de la demande de services, aspect bien trop souvent négligé, et responsabilise tout un-e chacun-e par rapport au phénomène de la traite des êtres humains.

Article 15. Disposition modificative

Dans le nouveau Code de procédure civile, deuxième partie, livre 1er, à la suite du titre VIIbis est inséré un titre VIIter, intitulé „De l'intervention de justice dans certains cas de violences“, libellé comme suit:

„TITRE VIIter

De l'intervention de justice dans certains cas de violence

Art. 1017-13. Lorsqu'une personne tente d'intimider une victime de la traite des êtres humains, un témoin, un collaborateur d'un service d'assistance ou d'une association visée à l'article (...) de la loi relative à la traite des êtres humains, un membre de la famille ou une connaissance des personnes désignées ci-avant ou lorsqu'elle se prépare à commettre un acte de représailles contre l'une de ces personnes, le président du tribunal d'arrondissement prononce à son encontre, à la requête de la personne concernée, l'une ou plusieurs des interdictions et injonction suivantes:

- l'interdiction de se rendre en certains lieux;
- l'interdiction de prendre contact, de quelque façon que ce soit, avec la personne à protéger;
- l'interdiction de détenir ou de porter une arme et l'injonction de remettre contre récépissé les armes éventuelles auprès d'un service de police désigné.

Art. 1017-14. La demande est formée au greffe par requête faite par l'intéressé ou par son mandataire. Sont applicables les dispositions de l'article 1017-2 alinéas 2 à 4 des articles 1017-3 à 1017-6.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains ou par un collaborateur d'une association agréée en vertu de l'article (...) de la loi relative à la traite des êtres humains, qui, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.“

Cet article n'appelle aucun commentaire de la part du CNFL.

Luxembourg, le 15 septembre 2008

Anik RASKIN

*Chargée de Direction du Conseil National
des Femmes du Luxembourg*

Astrid LULLING

*Présidente du Conseil National
des Femmes du Luxembourg*